



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°103-2024 DU 06 MAI 2024

FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE PECHE DES VENUS SUR LE LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE ANNEE 2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération n° 2024-053 « VENUS SAINT-MALO » du 02 mai 2024 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des Venus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille et Vilaine en date du 06 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires

Sur le périmètre du gisement tel que défini à l'article 2 de la délibération n° 2024-053 susvisée, la pêche des Vénus est **autorisée à partir du lundi 20 mai 2024** et sera **fermée au plus tard le 31 décembre 2024**.

Compte tenu de l'état de la ressource, une fermeture anticipée pourra être prise par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

La pêche des Vénus est **autorisée du lundi au vendredi**. La pêche des Vénus est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Plafond d'apports

Il est institué un plafond d'apport maximum pour les Vénus fixé à **1,5 tonne (poids net) par jour** et par navire, dans la limite de **7 tonnes (poids net) par semaine** et par navire.

Article 3 : Mesures de sauvegarde du gisement

L'exploitation successive du gisement de Vénus de Saint-Malo et d'un autre secteur hors du gisement de Saint-Malo dans la même journée est interdite.

Article 4 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES